



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 83-167**

under the

**INQUIRIES ACT
(O.C. 83-914)**

Filed November 10, 1983

Under section 14 of the [Inquiries Act](#), the Lieutenant-Governor in Council makes the following Order:

2018-38

1 This Order may be cited as the *Procedure Order - [Inquiries Act](#)*.

2 The conduct of and the procedure to be followed on an inquiry shall be under the control and direction of the commissioners conducting the inquiry.

3 The commissioners may appoint counsel to assist them in the conduct of the inquiry, including the examination of witnesses.

4(1) The commissioners shall accord to any person who satisfies them that he has a substantial and direct interest in the subject matter of the inquiry, an opportunity during the inquiry to give evidence and to call and examine or to cross-examine witnesses personally or by his counsel on evidence relevant to his interests.

4(2) The commissioners shall not make any finding of misconduct on the part of any person in any report based upon an inquiry unless that person had reasonable notice of the substance of the misconduct alleged against him and was allowed full opportunity during the inquiry to be heard in person or by counsel.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 83-167**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ENQUÊTES
(D.C. 83-914)**

Déposé le 10 novembre 1983

En vertu de l'article 14 de la [Loi sur les enquêtes](#), le lieutenant-gouverneur en conseil établit le décret suivant :

2018-38

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur la procédure - [Loi sur les enquêtes](#)*.

2 Les commissaires dirigent la tenue des enquêtes qu'ils mènent et décident de la procédure à suivre.

3 Les commissaires peuvent nommer un avocat pour leur aider dans la tenue d'une enquête et notamment, pour l'interrogatoire des témoins.

4(1) Les commissaires doivent permettre à quiconque leur démontre un lien direct et important avec l'objet de l'enquête d'y témoigner, d'appeler des témoins et de les interroger ou contre-interroger, personnellement ou par l'entremise d'un avocat, sur tout élément de preuve pertinent l'intéressant.

4(2) Lors de la rédaction du rapport d'enquête, les commissaires ne peuvent conclure à une mauvaise conduite de la part de toute personne à moins que celle-ci n'ait eu un préavis raisonnable de la teneur de l'allégation pesant contre elle et n'ait eu la possibilité d'être entendue en personne ou par l'entremise de son avocat lors de l'enquête.

5(1) No answer given by a witness at an inquiry is thereafter receivable in evidence in any civil trial to which that person is a party or in any other proceedings against him, other than a prosecution for perjury in giving that evidence.

5(2) A witness shall be informed by the commissioners of his right to object to answer any question under section 5 of the *Canada Evidence Act*, chapter E-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

5(3) A witness is entitled to be advised by his counsel as to his rights, but such counsel shall take no other part in the hearing without leave of the commissioners.

6 Fees and expenses shall be tendered and paid to witnesses according to the rules applicable thereto contained in the *Rules of Court*.

7 *Regulation 73-30 under the Inquiries Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to May 15, 2018.

5(1) Aucune réponse donnée par un témoin au cours d'une enquête ne peut subséquemment être admissible à titre de preuve dans un procès civil auquel il est partie ou dans quelque autre procédure intentée contre lui, sauf dans le cas d'une accusation de parjure commis lors de ce témoignage.

5(2) Les commissaires doivent aviser le témoin de son droit de refuser de répondre à une question en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*, chapitre E-10 des Statuts révisés du Canada de 1970.

5(3) Le témoin a le droit d'être conseillé par son avocat quant à ses droits, mais ce dernier ne peut autrement participer à l'audience sans la permission des commissaires.

6 Les honoraires et débours sont présentés et payés aux témoins conformément aux règles applicables énoncées dans les *Règles de procédure*.

7 *Est abrogé le règlement 73-30 établi en vertu de la Loi sur les enquêtes.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 mai 2018.